

Brève

L'enrichissement sans cause : preuve et application d'office

Mandater un tiers pour la gestion d'investissement de fonds propres en vue d'optimiser ceux-ci est une pratique courante. C'est dans le cadre d'un tel mandat, en vertu duquel la somme de 14.000.000 FB a été virée au mandataire, que le litige faisant l'objet de la décision sur laquelle nous nous arrêtons est survenu.

Le mandant n'a notamment jamais obtenu de quelconques informations quant au placement de cette somme, qui ne lui a pas non plus été restituée. S'est alors posée la question de l'existence d'un transfert de richesse indu.

Il est question d'enrichissement sans cause lorsqu'une personne procure à autrui un enrichissement engendrant un appauvrissement corrélatif dans son chef, sans que ce transfert ne se justifie par une cause légale, naturelle ou contractuelle ou par la volonté de l'appauvri. Dans ce cas, l'appauvri est en droit de solliciter la compensation de la perte qu'il a subie, par la personne enrichie.

Le juge d'appel de Bruxelles a estimé que lorsqu'« aucun élément n'est connu, ou du moins que rien n'est prouvé, des circonstances de fait qui ont conduit les [demandeurs] à transférer [une certaine somme] au [défendeur] », « aucun autre fondement juridique du recouvrement ne peut non plus être établi »¹.

La Cour de cassation casse cet arrêt, considérant que le juge d'appel qui, ayant constaté un transfert d'actifs entre parties sans justification apparente, rejette la demande de restitution des actifs transférés sans soulever d'office la possibilité d'un enrichissement sans cause, dans le respect des droits de la défense, méconnaît le principe général de droit selon lequel le juge est tenu de résoudre le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables².

Dès lors, bien qu'une personne appauvrie sollicitant la compensation d'une perte qu'elle a subie n'ait pas soulevé l'enrichissement sans cause, il revient au juge de soulever d'office ce moyen de droit lorsque son application est requise par les faits particulièrement exposés par les parties à l'appui de leurs prétentions.

Line BursSENS ■

*Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'USL-B et à la KUL-Brussel*

¹ Bruxelles, 13 mars 2020, R.G. 2015/AR/1025.

² Cass. 14 juin 2021, n° C.20.0438.N, www.juportal.be*